

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle en
faveur des membres du Conseil d'État**

(Du 28 juin 2010)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leurs familles date du 20 mai 1987. Elle a été à l'époque élaborée pour être en conformité avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982.

La question de l'assujettissement des magistrats, en particulier politiques, à la LPP a toujours été source d'incertitudes. Renseignements pris auprès de l'Office fédéral des assurances sociales, il appert que les magistrats cantonaux ne sont pas soumis à la LPP et que les cantons sont libres de fixer le régime de retraite qui leur paraît opportun.

Le Conseil d'Etat propose de revoir fondamentalement notre loi actuelle. Celle-ci prévoit une pension basée essentiellement sur les années d'activité en tant que conseiller d'Etat. La notion d'âge de la personne pouvant prétendre à une retraite viagère est absente de notre législation. Or, cette dernière notion fait l'objet de discussions, en particulier en ce qui concerne les jeunes magistrats ayant exercé un mandat de courte durée.

La loi qui vous est soumise propose un nouveau régime de retraite fondé sur la durée du mandat au sein du Conseil d'Etat ainsi que sur l'âge du membre sortant du Conseil d'Etat. Elle institue un système prévoyant, en substance, pour les membres du Conseil d'Etat sortant du collège pour cause de démission ou de non-réélection le versement d'une indemnité si la personne est âgée de moins de 40 ans, le versement d'une retraite temporaire en cas de sortie entre 40 et 50 ans, avec reprise du versement à partir de 62 ans et possibilités de lissage et, finalement, le versement immédiat d'une rente viagère en cas de sortie après 50 ans révolus.

L'actuel fonds de retraite en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leurs familles doit être supprimé et sa dotation restituée à l'Etat qui assume, aujourd'hui déjà, le financement des prestations garanties par la loi.

1. SITUATION ACTUELLE ET ASPECTS LÉGAUX

Avant 1985, les membres du Conseil d'Etat ne payaient pas de cotisations au 2^e pilier et à la fin de leur mandat, ils recevaient une pension payée par l'Etat, à charge du compte de fonctionnement.

Lors de l'introduction en 1985 de la LPP, il a été décidé de mettre les membres de l'Exécutif cantonal au bénéfice d'un plan de prévoyance qui trouve sa concrétisation dans une loi de 1987 et qui se caractérise par les éléments suivants:

Le but de rente de retraite est de 50% du traitement assuré après 12 ans d'activité, soit 18% pour les quatre premières années et 4% par année supplémentaire. Un pourcentage de rente est de plus octroyé pour les années précédant l'entrée au Conseil d'Etat (4% de rente par quatre années complètes d'activité professionnelle accomplies entre l'âge de 30 ans et l'entrée au Conseil d'Etat).

Pour les membres du Conseil d'Etat quittant leurs fonctions avant l'âge légal leur permettant de bénéficier de l'AVS, un supplément temporaire égal à la rente simple maximum de l'AVS (actuellement de 2280.- francs par mois) est versé en sus de la pension telle que calculée selon les modalités ci-dessus, jusqu'à l'âge AVS.

Le traitement assuré correspond au traitement annuel brut diminué d'un montant de coordination égal au sept douzièmes de la rente simple maximale de vieillesse versée en application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

Indépendamment du supplément lié à l'activité professionnelle antérieure à l'entrée au Conseil d'Etat – qui est forcément individuel – le taux de pension selon la loi actuelle est de:

0%	pour un mandat de moins de 4 ans
18%	pour un mandat de 4 ans
18% + 4% par année	dès la 5 ^e année pour un mandat de plus de 4 ans
50% au maximum	après 12 ans de magistrature.

La loi de 1987 garantit en outre aux bénéficiaires des pensions d'invalidité, de conjoint survivant, d'orphelins et d'enfants de retraités, toutes calculées pour l'essentiel selon les mêmes modalités que la pension de retraite.

En outre, les membres sortant du gouvernement ont droit, à la cessation de leurs fonctions, à leur traitement durant trois mois s'ils ont droit à une rente ou à six mois de traitement s'ils n'ont pas droit à une rente.

Le financement des prestations est partiellement couvert par le prélèvement d'une cotisation de 8,5% du traitement assuré auprès des membres de l'Exécutif et de 10.5% auprès de l'employeur.

La loi de 1987 prévoit la capitalisation des cotisations des membres du Conseil d'Etat, part personnelle et part de l'employeur, dans un fonds ad hoc créé par la loi et qui est enregistré depuis sa constitution dans le registre de la prévoyance professionnelle, au titre d'une institution ayant pour vocation d'appliquer la LPP. Il découle de cette situation une grande lourdeur dans la gestion de ce fonds d'un point de vue administratif. Les principales tâches qui doivent être accomplies sont décrites ci-dessous:

- gestion de cinq comptes individuels de cotisations;
- gestion de cinq comptes témoins reflétant l'assurance minimum LPP;
- établissement annuel d'un décompte à l'intention du fonds de garantie et paiement d'une cotisation à ce fonds;
- assujettissement à la surveillance instituée par la LPP, ce qui implique l'envoi de comptes annuels révisés par un organe de contrôle reconnu à l'Autorité de surveillance;
- établissement périodique d'une expertise technique par un expert agréé en prévoyance sur les engagements du fonds.

Après avoir scrupuleusement respecté ces procédures propres à une institution de prévoyance tout au long de l'affiliation active d'un membre du collège gouvernemental, tout bascule lorsque la personne quitte sa fonction. En effet, lorsqu'un membre du Conseil d'Etat quitte sa fonction, la totalité des cotisations accumulées sur son compte individuel sont transférées dans les comptes de l'Etat et une pension est servie à la personne de façon viagère, à charge des comptes de l'Etat.

Nous proposons donc de renoncer à ce fonds. Les cotisations retenues du traitement des membres du Conseil d'Etat sont directement versées à l'Etat et ne sont pas capitalisées. Par ce principe, nous évitons la gestion d'un fonds avec toutes les implications administratives et comptables qui lui sont liées pour cinq comptes seulement.

2. SYSTEMES EN VIGUEUR AU NIVEAU FÉDÉRAL ET DANS QUELQUES CANTONS

Ainsi que cela ressort des exemples mentionnés ci-dessous, les solutions retenues varient considérablement. Il n'est pas possible de déterminer de véritables tendances, ni en ce qui concerne les prestations ni pour ce qui a trait au financement.

2.1. Conseil fédéral

Conformément à l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121.1), les membres du Conseil fédéral ont droit à une retraite complète équivalant à la moitié du traitement d'un magistrat en fonction, lorsqu'ils quittent leurs fonctions après au moins quatre ans d'activité ou préalablement pour des raisons de santé.

Il y a démission prématurée lorsqu'un membre du Conseil fédéral quitte ses fonctions sans avoir droit à la retraite complète. Lorsqu'un membre du Conseil fédéral démissionne prématurément, le Conseil fédéral peut lui allouer, temporairement ou à vie, une retraite jusqu'à concurrence de la moitié du traitement d'un magistrat en fonction. La décision doit être approuvée par la Délégation des finances des Chambres fédérales.

Aussi longtemps qu'un ancien magistrat perçoit un revenu, sa retraite est réduite dans la mesure où le total du revenu provenant d'une activité lucrative et de la rente excède le traitement annuel d'un magistrat en fonction.

L'ordonnance prévoit des rentes de survivants en cas de décès d'un membre du Conseil fédéral, en fonction ou au bénéfice d'une retraite. La rente de conjoint survivant équivaut à 30 %, la rente d'orphelin simple à 7,5 % et la rente d'orphelin double à 12,5 % du traitement d'un magistrat en fonction.

2.2. Valais

Les membres du Conseil d'Etat sortants ont droit à une rente de retraite s'ils ont passé au moins huit ans dans la fonction.

En cas de non-réélection, le membre du Conseil d'Etat a droit à une pension quelle que soit la durée de fonction. Si la non-réélection intervient avant l'âge de 58 ans, la pension est réduite de 2% pour chaque année de différence entre l'âge d'ouverture du droit à la rente et l'âge de 58 ans.

Le montant de la rente se calcule comme suit : 30% du traitement durant les deux premières années de fonction, 35% la troisième et 40% la quatrième année. Ensuite, la pension augmente de 2.5% par année supplémentaire de fonction et ne peut dépasser 60% du traitement assuré.

En cas de décès d'un membre du Conseil d'Etat en fonction ou au bénéfice d'une rente, il est prévu une rente de conjoint survivant équivalant au 36% du traitement assuré.

Les membres du Conseil d'Etat s'acquittent d'une cotisation de 9.4% du traitement assuré.

Les montants nécessaires au paiement des pensions sont pris en charge par le budget de l'Etat.

2.3. Fribourg

Les membres du Conseil d'Etat fribourgeois ne sont affiliés à aucune institution de prévoyance. Le régime de prévoyance professionnelle en leur faveur est géré par le Service du personnel et d'organisation, à charge des comptes de l'Etat.

Lors de leur entrée en fonction, les membres du Conseil d'Etat conservent les éventuels avoirs de prévoyance acquis dans le cadre d'une activité dépendante préalable.

Si un membre du Conseil d'Etat est démissionnaire ou non réélu avant l'âge de 50 ans et avant l'accomplissement de dix ans de fonction, il a droit à :

- jusqu'à cinq ans de fonction: une année de traitement au titre d'indemnité et un montant égal à une année de traitement au titre de prestation analogue à une prestation de sortie;
- dès la sixième et jusqu'à la dixième année de fonction: une année de traitement au titre d'indemnité et un montant égal à 120% du traitement annuel, augmentant pour chaque année de fonction de 20 % jusqu'au maximum de deux traitements annuels au titre de prestation analogue à une prestation de sortie.

Le montant versé au titre de prestation analogue à une prestation de sortie doit être versé à une institution de prévoyance ou affecté à une forme reconnue de prévoyance.

Si un membre du Conseil d'Etat est démissionnaire ou non réélu après l'âge de 50 ans ou après avoir accompli dix ans de fonctions, il a droit à une pension viagère de 6% du

dernier traitement par année durant les cinq premières années de fonction. Cette pension augmente de 4% par année jusqu'à la dixième année de fonction, puis de 2% par année de fonction révolue dès la onzième année de fonction, jusqu'au maximum de 60% du dernier traitement.

En cas d'invalidité entraînant une cessation de l'activité, le membre du Conseil d'Etat a droit à une pension égale à 60% du dernier traitement.

En cas de décès, le conjoint survivant a droit à une pension égale à 60% de la pension perçue si le défunt était déjà pensionné, respectivement à 60% de la pension calculée selon les modalités exposées ci-dessus si le défunt était encore en activité.

2.4. Berne

Les membres du Conseil-exécutif bernois sont affiliés à la Caisse de pension bernoise (CPB) à laquelle ils doivent apporter toutes prestations de sortie consenties par d'autres institutions de prévoyance.

Lorsque le membre du gouvernement quitte ses fonctions, la CPB lui verse une indemnité en capital ou la rente de retraite. La nature de la prestation ainsi que, pour la rente de retraite, son montant sont calculés en fonction de l'âge que le membre partant atteint au cours de l'année civile de son départ ainsi que du nombre d'années de fonction complètes qu'il a passées au Conseil-exécutif au moment de son départ.

Il ressort du tableau annexé à la loi bernoise que – pour autant que la personne ait procédé à l'ensemble des rachats jusqu'à l'âge de 31 ans – le premier âge de retraite possible se situe à 35 ans moyennant neuf années d'activité dans la fonction ce qui garantit une pension égale à 15% du dernier salaire assuré. La pension maximale de 65% du salaire assuré est versée dès l'âge de 52 ans et moyennant 12 années d'activité.

Le montant de l'indemnité en capital correspond à la prestation d'entrée versée par le membre du gouvernement, intérêt simple compris, à laquelle s'ajoute 200 pour cent des cotisations versées par le membre du gouvernement intérêts non compris. L'indemnité en capital équivaut au moins à la prestation de sortie en cas de libre passage conformément aux principes régissant les prestations de la CPB.

Les membres du gouvernement qui bénéficient d'une rente de retraite mais ne perçoivent pas encore de rente AVS ou AI ont droit à une rente de raccordement au sens des principes régissant les prestations de la CPB pour autant qu'ils aient quitté leurs fonctions soit après leur 60^e anniversaire, soit après leur 56^e anniversaire et qu'ils aient été au moins douze ans en fonction au Conseil-exécutif.

Le canton rembourse à la CPB les prestations supplémentaires que celle-ci a versées étant précisé que sont considérées comme des prestations supplémentaires les cotisations de l'employeur et de l'employé fixées par la loi ainsi que l'ensemble des prestations de la CPB octroyées en vertu des réglementations spéciales jusqu'à ce que le membre du gouvernement ait atteint l'âge de 65 ans.

2.5. Genève

A Genève, les membres du Conseil d'Etat ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance et d'éventuels avoirs de vieillesse provenant d'activités antérieures leur restent acquis.

Le conseiller d'Etat quittant sa charge après 8 ans de magistrature a droit à une pension annuelle proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les 4 premières années et de 5% pour les années suivantes, sans dépasser 64% du dernier traitement annuel.

Lorsque le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

Le conseiller d'Etat qui ne bénéficie pas d'une pension a droit, lorsqu'il quitte sa charge, à une indemnité égale à 3 mois de traitement par année accomplie. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 9 mois de traitement.

Le traitement des conseillers d'Etat subit une retenue de 4,5% à titre de contribution à la constitution des pensions.

2.6. Vaud

Les membres du Conseil d'Etat versent à l'Etat une cotisation de 9 pour cent de leur salaire à titre de participation à leur prévoyance professionnelle.

Les membres du Conseil d'Etat ont droit à une pension lorsque:

- a) ils doivent abandonner leur charge pour raison de santé;
- b) ils ne sont pas réélus après avoir exercé leur charge pendant cinq ans au moins;
- c) ils quittent volontairement leur charge, après l'avoir exercée pendant dix ans au moins.

En cas d'abandon de la charge pour raison de santé, la pension est fixée par décision du Conseil d'Etat. Elle est égale à 50% du dernier salaire annuel touché, sauf si des circonstances particulières justifient un taux inférieur.

Dans les autres cas, la pension est calculée en pourcentage du dernier salaire annuel touché, selon les taux suivants:

- 7% par année de fonction jusqu'à cinq ans;
- 4% par année de fonction jusqu'à dix ans;
- 1% par année supplémentaire.

Lorsque le membre du Conseil d'Etat n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment de l'ouverture de droit à la pension, celle-ci est réduite de 1% par année de moins par rapport à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le membre du Conseil d'Etat qui quitte sa charge sans avoir droit à une pension obtient une indemnité de départ équivalente à son dernier salaire annuel, pour autant qu'il ait été en fonction durant deux années civiles complètes; si cette condition n'est pas remplie, l'indemnité de départ est équivalente à six mois du dernier salaire annuel. A noter que cette indemnité est traitée comme une prestation de libre passage et doit rester affectée à la prévoyance professionnelle, sous réserve des cas dans lesquelles la loi fédérale sur

le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹, du 17 décembre 1993 autorise un versement en espèces.

Enfin, une disposition un peu exotique précise que, dans tous les cas, les membres du Conseil d'Etat ont droit au minimum aux prestations obligatoires selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

2.7. Jura

Le membre sortant du gouvernement a droit à une rente correspondant à 20% du traitement assuré après quatre années de fonction. Ce montant est majoré de :

- 5% par année supplémentaire au Gouvernement;
- 0.8% par année d'affiliation à un autre titre,
- 0.6% par année complète de rachat volontaire ou en vertu du libre passage apporté.

Au total, la pension ne peut dépasser 60% du traitement assuré.

Le membre du gouvernement non réélu a droit à une pension équivalant à son traitement antérieur durant les 6 mois qui suivent la fin de son mandat. S'il a été en fonction durant moins de 4 ans, une prestation de libre passage est versée.

Le membre entrant doit apporter sa prestation de libre passage d'une précédente institution de prévoyance.

Les prestations sont financées par une cotisation dont le montant est de 9.1% du traitement assuré pour la personne assurée et de 36.4% du traitement assuré pour l'Etat. Un éventuel déficit du fonds de réserve des membres du Gouvernement est pris en charge par l'Etat.

3. PRINCIPES DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Les membres du Conseil d'Etat n'étant pas assujettis à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, nous vous proposons de prévoir un système autonome, pour la prévoyance professionnelle des membres de l'exécutif cantonal, en faisant usage de la liberté qui nous est laissée par le droit fédéral.

Le Conseil d'Etat s'est posé la question d'une affiliation pure et simple de ses membres à la Caisse de pensions de l'Etat et au plan de prévoyance ordinaire qu'elle gère. Il lui est toutefois apparu qu'un tel système n'était guère envisageable puisqu'en vertu de la LPP révisée, la Caisse ne peut plus servir de retraite anticipée avant l'âge de 58 ans. Par ailleurs, les fonctions de membre de l'autorité exécutive cantonale sont d'une nature particulière et constituent souvent une rupture dans un cursus professionnel. Il n'est de loin pas toujours facile de retrouver une activité professionnelle après avoir siégé au Conseil d'Etat. Enfin, même si elles s'étendent sur deux voire trois législatures complètes, les durées de ce mandat politique sont trop courtes et insuffisantes d'un point de vue actuariel pour financer un régime de retraite raisonnable.

Le Conseil d'Etat est donc arrivé à la conclusion qu'il convenait de prévoir un régime de retraite spécial pour ses membres mais sans excès. En résumé, les perspectives

¹ RS 831.42

financières qui s'offrent après une période d'activité au sein du collège gouvernemental ne doivent constituer ni un obstacle ni une motivation pour la fonction.

C'est en application de ces quelques principes que nous vous proposons de modifier la loi de 1987 en modifiant les règles relatives au droit à la pension de retraite viagère et le calcul de l'acquisition du taux de rente. Selon les modalités du projet que nous vous soumettons, le régime applicable aux membres du Conseil d'Etat neuchâtelois sera le moins favorable de Suisse romande, tant en ce qui concerne les conditions d'âge posées à l'octroi d'une rente viagère que le calcul de cette dernière ou encore l'objectif de rente maximal qui reste fixé à 50% alors qu'il est à 60% dans les autres cantons romands quand ce n'est pas 64% comme à Genève.

Par ailleurs, nous vous proposons également de modifier les règles relatives au financement. Dans la mesure où il n'est pas prévu de capitaliser les cotisations prélevées et que, de toutes manières, il appartient à l'Etat, par son compte de fonctionnement, de verser les prestations garanties par la loi, il ne paraît ni utile ni opportun de charger encore les comptes de l'Etat par la prise en charge par ce dernier d'une cotisation mensuelle sur les traitements de membres de l'exécutif.

4. CALCUL DE LA RENTE

Le projet de loi qui vous est soumis s'écarte du système actuellement en vigueur dans le but d'éviter qu'un jeune membre du Conseil d'Etat exerçant un mandat court ne reçoive une rente à vie. Dans cette perspective, le projet prévoit trois catégories de personnes quittant le Conseil d'Etat :

- avant 40 ans révolus
- entre 40 et 50 ans révolus
- dès 50 ans révolus

S'agissant de la première catégorie, la personne qui quitte le Conseil d'Etat avant d'avoir atteint l'âge de 40 ans révolus ne touche pas de pension du tout. Il convient en effet d'admettre qu'à cet âge les possibilités de mener une carrière professionnelle sont intactes. Néanmoins, il n'est pas toujours aisé de retrouver une activité professionnelle après avoir exercé un mandat au Conseil d'Etat. Pour cette raison, il est prévu que la personne sortante (démissionnaire ou non réélue) qui ne peut prétendre à aucune pension perçoive une indemnité salariale d'un montant dépendant de la durée de son mandat à raison de 2 mois de traitement par année passée au Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la catégorie des personnes qui viennent à quitter le Conseil d'Etat entre 40 et 50 ans révolus, la loi prévoit le versement d'une pension de retraite en deux temps: pour un nombre de mois égal au nombre de mois passés dans la fonction puis, dans un deuxième temps, reprise du versement à l'âge de 62 ans révolus, de façon viagère. Le projet offre en outre la possibilité à la personne qui le souhaiterait de demander qu'il soit procédé à un lissage afin de répartir les montants dus sur l'ensemble des mois la séparant de l'âge de 62 ans. Concrètement, un membre du Conseil d'Etat qui quitte ses fonctions à l'âge de 44 ans après un mandat de douze années a droit à 144 mois de pension de retraite (12 x 12), soit jusqu'à l'âge de 56 ans. Si cette personne ne souhaite pas avoir à subir une interruption dans le versement de sa rente entre 56 et 62 ans, elle peut demander que le montant dû soit réparti sur 216 mois. De la sorte, cette personne touchera entre 44 et 62 ans un montant réduit puis la rente de retraite à 50% dès 62 ans révolus.

Enfin, les membres du Conseil d'Etat qui quittent leurs fonctions en ayant 50 ans révolus et plus ont d'emblée droit à une rente de retraite viagère.

L'objectif de rente demeure fixé à 50% du traitement assuré. La définition du traitement assuré est modifiée puisque nous proposons de renoncer à la déduction d'un montant de coordination pour prendre en considération le traitement brut, à l'exception des éventuelles indemnités complémentaires.

L'acquisition de la rente est modifiée puisque le projet prévoit les taux suivants, dès l'âge de 40 ans:

0%	pour un mandat de moins de 4 ans
26%	pour un mandat de 4 ans
26% + 3% par année	dès la 5 ^e année pour un mandat de plus de 4 ans
50% au maximum	après 12 ans de magistrature

La principale différence réside dans le relèvement du taux de pension de base de 18% à 26% après achèvement d'un mandat de quatre ans. Cette volonté s'explique par la suppression de l'ajout des 4% de rente supplémentaire accordé par période d'activité professionnelle de quatre années complètes exercée entre l'âge de 30 ans et l'entrée au Conseil d'Etat.

Le versement d'un supplément temporaire (pont-AVS) est supprimé. D'une part, un tel supplément ne s'inscrit pas dans la logique du nouveau système qui prévoit des rentes limitées dans le temps pour certains bénéficiaires et, d'autre part, il faut bien admettre que l'on peut se poser la question de la justification d'un tel supplément, qui plus est entièrement à charge de l'employeur. A titre de comparaison, un assuré de la nouvelle Caisse de pensions unique de la fonction publique neuchâteloise, prevoyance.ne, peut bénéficier d'un tel supplément temporaire, à sa demande, mais c'est à lui qu'il appartient alors de le financer intégralement par une réduction viagère de sa rente de retraite.

Actuellement, lorsqu'un membre du Conseil d'Etat quitte sa fonction, il reçoit 3 mois de traitement et la pension dès le 4^e mois. La nouvelle loi sur le statut du personnel de l'Etat a supprimé le mois de traitement supplémentaire versé aux titulaires de fonctions publiques en cas de retraite. Nous avons supprimé le versement de ces trois mensualités de salaire si le membre du Conseil d'Etat peut prétendre à une rente.

5. FINANCEMENT

Comme évoqué précédemment, nous proposons de maintenir le prélèvement d'une cotisation auprès des membres du Conseil d'Etat au titre de contribution à leur régime de prévoyance, mais de libérer l'Etat de cette obligation, à mesure qu'il assume seul et à charge de son compte de fonctionnement l'entier des prestations découlant de l'application de la loi. Au surplus, le projet instituant un régime de prévoyance ad hoc indépendant de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, il n'est pas prévu de capitaliser les cotisations retenues ni de prévoir de prestations de libre passage. Il n'est dès lors pas utile de charger les comptes de l'Etat d'une cotisation qui lui reviendrait immédiatement.

En revanche, il est juste de demander aux bénéficiaires de participer au financement de leur régime de prévoyance. Ainsi que cela ressort des quelques exemples tirés d'autres cantons, la cotisation retenue auprès des membres de l'exécutif cantonal sont très variables. Nous ne voyons pas de raison objective à limiter cette cotisation à un taux de l'ordre de 4 à 5 % du traitement, à l'instar de ce que prévoient certains cantons.

Le système mis en place dans prevoyance.ne prévoit le prélèvement d'une cotisation échelonnée selon l'âge des assurés et calculées sur un salaire coordonné, selon les modalités suivantes:

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.0 % (cotisation risques)
20 – 24 ans	7.5 %
25 – 29 ans	8.5 %
30 – 39 ans	8.7 %
40 – 65 ans	9.0 %
66 – 70 ans (art. 40. al. 2)	9.0 %

Le système mis en place ici nous paraît pouvoir être simplifié. La probabilité que soit élue au Conseil d'Etat une personne âgée de moins de 25 ans paraît faible, pour ne pas dire nulle. Dès lors, l'échelonnement se limiterait à 0,5 point, entre 8,5% et 9%.

Par conséquent, nous proposons de retenir une cotisation unique de 9% quel que soit l'âge de la personne considérée et, parallèlement, de renoncer à toute coordination et d'appliquer ce taux au traitement brut. Certes, cela représente une légère augmentation de la contribution demandée aux membres du Conseil d'Etat, mais cette dernière reste de toute manière inférieure au financement nécessaire d'un point de vue actuariel. Par ailleurs, cet effort supplémentaire est compensé par le fait que la rente sera également calculée par rapport au traitement brut et non plus par rapport à un traitement coordonné.

Reste la délicate question du sort d'une éventuelle prestation de libre passage acquise antérieurement par une personne qui accède au Conseil d'Etat. Nous vous proposons de laisser cette prestation à la libre disposition de son bénéficiaire, sans obligation d'apport. Plusieurs raisons motivent ce choix:

1. le régime mis en place ne s'inscrit pas dans le cadre de la LPP, ne prévoit pas de capitalisation individuelle ni de maintien de la prévoyance antérieure. Aucune prestation de libre passage n'est versée à la sortie de l'Exécutif. Par conséquent, contraindre une personne à verser à l'Etat toute sa prévoyance acquise sans lui garantir qu'il la retrouvera au moment de la sortie paraît difficile;
2. l'obligation d'apporter la prestation de libre passage précédemment acquise serait source d'injustice. Comment expliquer que deux membres du Conseil d'Etat élus le même jour et quittant leurs fonctions le même jour touchent la même rente alors que l'un, précédemment salarié, à apporter une prestation de libre passage de plusieurs centaines de milliers de francs et que l'autre, précédemment indépendant, n'a rien apporté et percevra en parallèle les produits de son troisième pilier?
3. une solution permettant de palier à cette injustice serait d'instaurer l'obligation de s'acquitter d'une contribution d'entrée. Une telle obligation impliquerait toutefois de revenir à un système plus proche de la LPP avec gestion de comptes individuels, ce qui va à l'exact opposé du but ici poursuivi. De plus, si l'on voulait garantir le versement de rentes telles celles ici prévues avec un système de préfinancement intégral, il faudrait très fortement relever le niveau des contributions. Enfin, il faut bien admettre que cette obligation pourrait s'avérer fortement dissuasive pour des personnes, en particulier de conditions indépendantes, qui pourraient être amenées à devoir déboursier des dizaines de milliers de francs en cas d'élection au Conseil d'Etat. Or le personnel politique à disposition dans notre canton n'est pas à ce point pléthorique pour que nous puissions prendre le risque de dissuader des personnes de valeur à s'intéresser à l'exercice de cette charge.

4. le régime que nous vous proposons prévoit de ne plus tenir compte dans le calcul de la rente des années d'activités exercées entre l'âge de 30 ans et l'entrée au Conseil d'Etat. Dès lors, il paraît également logique de ne pas tenir compte de la prévoyance afférente à ces années et acquise par les personnes concernées.

6. COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Articles premier et 2

La loi a pour but de définir un régime spécifique de prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leurs familles. Il sied de préciser d'emblée que ce régime se situe en dehors du contexte de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité telle qu'elle est régie au niveau du droit fédéral puisque, comme déjà dit, les magistrats cantonaux ne sont pas assujettis à la LPP.

On fait ainsi l'économie d'un fonds spécial dont la gestion génère moult tâches administratives et comptables.

Articles 3 et 4

Le système appliqué étant totalement indépendant de la législation fédérale, rien n'empêche de ne mettre une contribution qu'à la charge de la personne assurée, libérant ainsi l'employeur de toute contribution régulière calculée sur le traitement servi.

Par la prise en charge des prestations garanties par la loi, l'employeur Etat contribue largement au financement du régime mis en place.

La contribution à charge des membres du Conseil d'Etat a été fixée à 9% du traitement brut, hors indemnités éventuelles.

Il est précisé que les contributions perçues auprès des membres du Conseil d'Etat ne seront pas versées sur un compte individuel affecté à chacun de ces derniers mais viendront en recette dans la rubrique consacrée au régime de la prévoyance des membres de l'exécutif cantonal. On trouvera, dans les charges de ce même chapitre, les prestations versées en exécution de la loi.

Article 5

Cette disposition détermine le droit à une rente de retraite selon les principes qui ont déjà été exposés plus avant, à savoir, aucune rente si la personne quitte le Conseil d'Etat avant l'âge de 40 ans ou en ayant accompli moins de quatre années de fonction, une rente temporaire correspondante à la durée du mandat, avec reprise dès 62 ans si la personne est âgée de plus de 40 ans révolus et de moins de 50 ans révolus au moment de la sortie et, finalement, une rente viagère si la personne quitte le Conseil d'Etat après 50 ans révolus.

Article 6

Cette disposition définit les modalités de calcul de la rente de retraite:

- fixation du seuil inférieur de rente de retraite à 26% du traitement pour les quatre premières années;

- fixation à 3% par année supplémentaire complète d'activité du taux de rente
- fixation du principe que la rente de retraite ne peut excéder le 50% du traitement assuré.

Contrairement à l'ancien système, il n'est plus tenu compte des années d'activité professionnelles accomplies – dès l'âge de 30 ans – avant l'entrée en fonction au Conseil d'Etat, qui donnaient droit, par quatre années complètes accomplies, à une majoration de la pension de 4%. Cette modification est pleinement justifiée par le fait que les personnes élues au Conseil d'Etat conservent leurs avoirs de prévoyance préalablement acquis, sans obligation d'apport de leurs éventuelles prestations de libre passage.

Article 7

Cette disposition traite de la pension touchée par les membres du Conseil d'Etat qui quittent leur fonction en ayant accompli un mandat de quatre au moins et en étant âgés, au moment de la fin de la fonction, de plus de 40 ans et de moins de 50 ans révolus. Dans une telle circonstance, le membre du Conseil d'Etat sortant touchera une pension durant un nombre de mois égal au nombre de mois passés dans cette fonction. A l'âge de 62 ans, il retrouvera son droit à la pension.

Un tableau (annexe 3 du présent rapport) montre de façon graphique la durée de versement d'une rente de retraite en fonction de l'âge et de la durée de fonction de la personne concernée.

Le bénéficiaire qui le souhaite peut également demander à la Caisse de lui verser de façon ininterrompue un montant réduit correspondant à un lissage du nombre de mois dus sur le total des mois le séparant de l'âge de 62.

Le droit à la pension pour cette catégorie de magistrats sortant ne connaît de limite que dans la durée du versement initial. Le montant de la pension se calcule en revanche sans restriction et conformément à l'art. 6 de la loi.

Article 8

Les membres du Conseil d'Etat qui quittent leur fonction en ayant accompli un mandat de quatre ans au moins et en étant âgés de 50 ans révolus et plus ont immédiatement droit à la rente calculée selon les principes de l'article 6 et servie de façon viagère.

Articles 9 et 10

En cas d'invalidité totale impliquant la cessation d'activité d'un membre du Conseil d'Etat, une rente d'invalidité est servie. Conformément aux principes admis en la matière, qu'il s'agisse de la LPP ou de la loi instituant la caisse de pensions unique de la fonction publique neuchâteloise, la rente d'invalidité est calculée de la même façon que la rente de vieillesse. Le projet reprend ce principe en renvoyant à l'art. 6 qui fixe les modalités de calcul de la rente de retraite. En revanche, vu les spécificités liées au domaine ici considéré, il convient de fixer une rente minimale en cas d'invalidité survenant durant les quatre premières années d'activité, soit à un moment où la rente de retraite est égale à zéro. Il est proposé de fixer ce montant minimum pour la rente de base au taux de rente après quatre années d'activité, à savoir 26% du traitement assuré. Dès la cinquième année, le droit à la rente d'invalidité est majoré de 3% par an pour atteindre au maximum 50% du traitement assuré, conformément aux règles applicables à la rente de retraite. L'introduction de ce système rend inutile la reprise du taux de rente actuel minimum de 30% dès la 5^e année. En effet, calculée conformément à l'art. 9 du projet, la rente d'invalidité se montera à 29% la 5^e année et à 32 % la sixième année.

En cas d'invalidité partielle, la pension est réduite et calculée proportionnellement au degré d'invalidité.

Articles 11 et 12

En cas de décès d'un membre du Conseil d'Etat en fonction ou pensionné, une rente sera versée à son conjoint survivant ou à son/sa partenaire enregistré-e selon le droit fédéral ainsi qu'à chacun de ses enfants.

Le conjoint ou partenaire survivant aura droit à une pension égale au 70% de la rente de base (art. 6, al. 1 et 2), mais au minimum au 26% du traitement assuré. Le 70% de la rente de base est un taux usuellement utilisé pour le calcul de la rente de conjoint survivant. La fixation d'un seuil minimal à 26% se justifie comme ci-avant pour la rente d'invalidité (survenance d'un cas durant les quatre premières années de fonction).

Quant aux enfants, ils auront droit à une pension égale au 20% de la pension de base (art. 6, al. 1 et 2; art. 13, al. 2).

L'article 12 élargit le cercle des bénéficiaires en matière de prestations pour survivants en prévoyant un traitement égal à celui réservé au conjoint ou au partenaire à la personne qui a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue de cinq au moins immédiatement avant le décès de celle-ci ou si la personne survivante doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.

Cette disposition vise tant les concubins que les partenaires enregistrés au sens du droit cantonal.

Articles 13 à 15

Ces dispositions prévoient un droit à une rente d'enfant pour le membre du Conseil d'Etat qui est mis au bénéfice d'une rente de retraite ou d'invalidité.

Le droit naît le jour où débute le service de la pension de retraite ou d'invalidité, ou le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement ou à une rente de retraite ou d'invalidité a pris fin. Il prend fin à l'âge de 18 ans ou, si l'enfant poursuit des études ou est en apprentissage, à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard à 25 ans.

Sont considérés comme enfants au sens de ces dispositions, tout enfant:

- a) les enfants dont la filiation résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement;
- b) les enfants à l'entretien desquels l'assuré contribue entièrement ou pour une part prépondérante.

Ainsi que cela ressort de l'alinéa 3, le montant de la pension d'enfant est égal au 20% de la rente assurée ou servie, calculée conformément aux articles 6 et 9, alinéa 2.

Article 16

Il est prévu que les prestations de prévoyance en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leur famille soient adaptées de la même manière à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation que ce que décidera de faire la Caisse de pensions unique en la matière (article 43 de la loi du 24 juin 2008 instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique neuchâteloise). Il serait en effet difficilement compréhensible que l'on réserve un sort différent à l'évolution des rentes des anciens membres du Conseil d'Etat que ce que le parlement a prévu pour les 22'000 personnes affiliées à [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

Articles 17 et 18

Cette disposition traite de la cessation d'activité d'un membre du Conseil d'Etat.

Le membre sortant qui ne peut prétendre au versement d'une rente, que ce soit en raison d'une durée insuffisante du mandat (moins de quatre ans) ou parce qu'il est trop jeune (moins de 40 ans) recevra une indemnité correspondant à deux mois de traitement par année passée dans la fonction de membre du Conseil d'Etat. Il est précisé que les années entamées comptent comme des années complètes. On pense en particulier ici à la personne qui ferait une législature complète mais pour qui la quatrième année serait amputée de quelques jours en fonction des dates de début et de fin de la législature.

Le conjoint survivant percevra, lui, le traitement assuré pendant 4 mois si le conseiller d'Etat était encore en activité au moment de son décès ou, à défaut, la pension pendant 2 mois.

Article 19

Les rentes servies sont réduites dans la mesure où le montant des pensions additionné au revenu provenant d'une activité lucrative ou à d'autres rentes servies par l'AVS et/ou une institution de prévoyance dépasse le traitement calculé conformément aux art. 52 à 59 Lst. Si le bénéficiaire est un conjoint survivant sans enfant à charge ou un orphelin, la rente est réduite dans la mesure où, cumulée au revenu d'une activité lucrative du bénéficiaire, elle excède le 75% du traitement.

La prise en considération des rentes du 1^{er} ou du 2^e pilier est une nouveauté du projet mais paraît devoir s'imposer, ce d'autant plus que le projet renonce à exiger l'apport de prestations de libre passage préalablement acquise.

Article 20

La gestion du nouveau système n'étant plus confiée à la Caisse de pensions, il conviendra de désigner un autre service. Le choix se portera vraisemblablement sur le Service des ressources humaines pour qui la retenue de contributions sur le salaire, le calcul de prestations et le service de rentes ne devraient pas poser des problèmes.

Article 21

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Articles 22 à 25

Les quatre dernières dispositions traitent des dispositions transitoires, de l'abrogation de la loi antérieure, de l'entrée en vigueur et de la soumission de cette nouvelle loi au référendum facultatif.

Ainsi, l'article 22 prévoit que la prévoyance des membres du Conseil d'Etat en fonction avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi demeure réglée par la loi de 1987.

Le régime proposé ici marque une réelle rupture par rapport au système actuel, en particulier par l'abandon de la prise en considération des années d'activité déployées entre l'âge de 30 ans et l'entrée au Conseil d'Etat. Il paraît juste de laisser les personnes au bénéfice des dispositions qui étaient en vigueur au moment où elles se sont portées candidates, ont été élues et ont accepté leur nouvelle charge.

D'une manière générale, il est admis en matière de prévoyance professionnelle que les attentes de prévoyance ne sont pas considérées comme des droits acquis aussi

longtemps qu'un cas d'assurance ne s'est pas réalisé. Cette approche est justifiée par le fait que la prévoyance professionnelle s'apprécie en général à l'aune d'une carrière professionnelle complète, à savoir une quarantaine d'années ainsi qu'en prenant en considération que les caisses de pensions comptent plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de personnes assurées, avec un renouvellement constant des effectifs. Admettre dans ce contexte que les expectatives de prévoyance sont des droits acquis reviendrait à dire qu'une caisse qui veut modifier son plan d'assurance ne verrait la mesure entrer réellement en vigueur qu'au terme d'un cycle de plusieurs dizaines d'années, au moment où toutes les personnes en activité au moment de la révision ont atteint l'âge de la retraite. Et si de nouvelles modifications du plan d'assurance interviennent dans l'intervalle, la caisse va se trouver devoir gérer deux, trois voire quatre plans d'assurance différents, ou plus encore au gré du nombre de révisions intervenues. De telles modalités rendraient l'ensemble du système ingérable et n'iraient pas sans poser de problèmes sérieux à des institutions qui se verraient contraintes, par exemple pour des raisons d'assainissement, de revoir les prestations offertes à leurs assurés.

Il faut bien admettre que la situation est fondamentalement différente s'agissant de la prévoyance professionnelle d'un cercle défini de cinq personnes actives et dont la durée d'activité n'excède pas huit à dix ans si l'on se réfère aux expériences faites durant les trois dernières législatures.

Compte tenu de ces éléments spécifiques ainsi que de la particularité de la fonction de membre d'un exécutif cantonal, on peut admettre que les arguments susmentionnés pour ne pas admettre de droits acquis dans le domaine de la prévoyance perdent ici de leur pertinence.

S'agissant des rentes en cours, elles constituent indubitablement des droits acquis et ne pourront être revues à la baisse.

7. IMPACT

Cette modification de loi n'a aucun impact sur les communes.

La gestion de cette loi était assurée par l'administration de la Caisse de pensions de l'Etat. Vu les nouvelles options retenues, il ne se justifie plus de confier cette tâche à une institution de prévoyance, ce d'autant plus qu'en l'occurrence nous venons de constituer la caisse de pensions unique de la fonction publique neuchâteloise avec, notamment, pour objectif le souci de renforcer l'autonomie de l'institution par rapport à l'employeur. On ne voit dès lors pas pour quelle raison, à la première occasion, cet employeur confierait à la Caisse des tâches sans relation directe avec sa mission. Comme vu ci-dessus, la gestion du nouveau régime sera confiée à un service de l'Etat. Il en découlera pour l'Etat une économie, puisque, aujourd'hui déjà, la Caisse de pensions de l'Etat facturait ses prestations.

Pour le surplus, il est difficile de chiffrer les économies qu'engendreront ces modifications car elles auront un effet sur le long terme. De plus, un effectif aussi restreint que les membres actifs et pensionnés du Conseil d'Etat ne permet pas d'obtenir des effets de mutualité comme c'est le cas au sein d'une caisse de pensions usuelle. Les résultats sont ici fortement influencés par le profil des personnes concernés.

On peut toutefois formuler les considérations suivantes:

- si la durée de fonction est courte et que le membre du Conseil d'Etat quitte ses fonctions avant l'âge de 50 ans, le montant de la pension est plus ou moins inchangé,

mais la limitation du droit à la rente à une durée égale à celle de la fonction engendre une importante économie;

- si la durée de fonction est courte et que le membre du Conseil d'Etat quitte ses fonctions après l'âge de 50 ans, la rente est servie de façon viagère, comme actuellement, mais son montant est nettement inférieur du fait de l'abandon de la prise en considération des années d'activité entre 30 ans et l'élection au Conseil d'Etat. Pour cette catégorie, on peut donc également s'attendre à une diminution certaine des coûts.
- si la durée de fonction est longue et que le membre du Conseil d'Etat quitte ses fonctions avant l'âge de 50 ans, le montant de la pension est inchangé (dès douze ans de fonction on atteint le maximum de 50% dans les deux systèmes) mais la limitation dans le temps du droit à la rente pourrait ici aussi conduire à une légère baisse des coûts.
- si, finalement, la durée de fonction est longue et que le membre du Conseil d'Etat quitte ses fonctions après l'âge de 50 ans, aucun changement n'est à attendre puisqu'il s'agira toujours d'une rente viagère maximale.

Se fondant sur ces éléments ainsi que sur une projection établie sur un échantillon des actuels membres pensionnés du Conseil d'Etat, on peut estimer que la nouvelle législation permettrait à l'Etat de réaliser une économie de l'ordre de 20 à 25% par rapport aux coûts que l'application de la loi actuelle génère par le service des rentes dues aux anciens membres de l'Exécutif ou à leurs survivants (1,6 million de francs en 2008).

8. PROPOSITION DE CLASSEMENT D'UN POSTULAT

Le Conseil d'Etat sollicite le classement du postulat 05.175 accepté par le Grand Conseil le 1^e novembre 2005 et dont le contenu est reproduit ci-dessous:

05.175

1^{er} novembre 2005

Postulat des groupes libéral-PPN et radical

Retraite des membres du Conseil d'Etat

La retraite des conseillers d'Etat fait l'objet d'une loi séparée. Contrairement au fonctionnement traditionnel, l'avoir de vieillesse acquis par le conseiller d'Etat ne fait pas l'objet d'un libre passage mais reste propriété du conseiller d'Etat.

Au vu de l'état des finances et afin de s'adapter à la situation d'autres cantons, nous demandons au Conseil d'Etat que le libre passage fasse l'objet d'un traitement identique à celui existant ailleurs pour la même fonction.

Signataires: Ph. Gnaegi, J. Walder, P.-A. Steiner, M.-A. Nardin et J.-B. Wälti

Le Conseil d'Etat considère que le présent rapport répond aux attentes formulées par les auteurs du postulat. Si le projet ne prévoit certes pas de contraindre les membres du Conseil à apporter la prestation de libre passage précédemment acquise, il prévoit en contre-partie de supprimer l'octroi de 4% de rente par période de quatre ans d'activité entre l'âge de 30 ans et l'entrée au Conseil d'Etat. Ainsi, on fait abstraction de la période d'activité antérieure à l'entrée au Conseil d'Etat dans le calcul de la rente, ce qui justifie que la prestation de libre passage afférente à cette période d'activité professionnelle reste acquise à son bénéficiaire.

On soulignera au surplus que, de tous les cantons romands, seuls les cantons de Berne et du Jura prévoient une obligation d'apporter la prestation de libre passage, ce qui paraît cohérent puisqu'ils prévoient également une affiliation à une institution de prévoyance ordinaire (mais à des conditions assez extraordinaires, telles, par exemple, une cotisation de l'employeur de 36,4% du traitement assuré).

9. CONCLUSIONS

La loi qui vous est ici soumise apporte des améliorations notoires par rapport à la situation actuelle.

Premièrement, et d'un point de vue formel, il est mis fin à la situation ambiguë d'un assujettissement à la LPP par une affiliation des membres du Conseil d'Etat à un fonds qui n'a jamais été valablement enregistré au registre de la prévoyance professionnelle. La situation est clarifiée, les membres du Conseil d'Etat ne sont pas soumis à la LPP.

Deuxièmement, la loi tient compte de l'évolution des mœurs et de la vie politiques : des personnes toujours plus jeunes accèdent à des fonctions gouvernementales. Or, ces nouvelles situations appellent de nouvelles réponses puisqu'il est difficilement admissible qu'une personne de moins de 40 ans se trouve mise au bénéfice d'une pension de retraite viagère, à charge du contribuable, à une époque où l'on n'a de cesse d'invoquer le prolongement de la durée de vie pour relever l'âge de la retraite.

Troisièmement, la nouvelle loi permet une simplification de la gestion administrative et supprime les frais induits par l'existence d'un fonds spécial destiné à cinq personnes seulement.

Et, quatrièmement et enfin, le projet devra permettre à l'Etat de réaliser des économies non négligeables à l'avenir en instaurant le régime de prévoyance en faveur des membres du Conseil d'Etat le moins favorable de Suisse romande par les nombreuses restrictions qu'il apporte s'agissant tant du droit à la rente, de son calcul, de l'objectif de rente que de sa durée.

C'est dans cette perspective que nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, d'adopter le projet de loi ci-après et de classer le postulat figurant au chapitre 8.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 juin 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN

Loi sur la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil d'Etat

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2010,

décrète:

But	Article premier La présente loi définit un régime de prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel, ceux-ci n'étant pour le surplus pas soumis à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.
Objectifs de prévoyance	Art. 2 Le régime mis en place vise à assurer les membres du Conseil d'Etat et leur famille contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité.
Contribution	Art. 3 Une contribution correspondant au 9% du traitement brut (hors indemnités éventuelles) est mise à la charge des membres du Conseil d'Etat et prélevé mensuellement de leur traitement aussi longtemps qu'ils sont en fonction.
Sort des contributions	Art. 4 Les contributions sont portées en recette du chapitre "Prévoyance professionnelle des membres du Conseil d'Etat" dans le compte de fonctionnement de l'Etat.
Rente de retraite 1. Droit	Art. 5 ¹ Les membres du Conseil d'Etat qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non-réélection peuvent prétendre au versement: a) d'une rente de retraite complète et viagère s'ils ont accompli au moins quatre années complètes de fonction et sont âgés de 50 révolus au moment de la fin de leur fonction (art. 7); b) d'une rente de retraite limitée s'ils ont accompli au moins quatre années complètes de fonction et sont âgés de plus de 40 ans révolus mais de moins de 50 ans révolus au moment de la fin de leur fonction (art. 8).

²Les membres du Conseil d'Etat sortant avec moins de quatre années complètes de fonction ou âgés de moins de 40 ans révolus n'ont droit à aucune rente de retraite. Une indemnité salariale leur est versée conformément à l'article 17.

2. Calcul

Art. 6 ¹Après quatre années complètes de fonction, la rente est égale au 26% du traitement brut, hors indemnités éventuelles, du membre du Conseil d'Etat.

²La pension est majorée d'un montant égal au 3% du traitement brut par année supplémentaire complète passée dans la fonction de conseiller d'Etat.

³La pension ne peut dépasser le 50% du traitement brut.

⁴Le droit à la pension naît le jour suivant celui où le traitement a été servi pour la dernière fois.

3. Rente limitée

Art. 7 ¹Les membres du Conseil d'Etat sortant de fonction après quatre années complètes de fonction au moins et âgés de plus de 40 ans révolus mais de moins de 50 révolus, ont droit à une rente de pension calculée selon l'article 6.

²La pension est versée durant un nombre de mois égal au nombre de mois passés dans cette fonction.

³A l'âge de 62 ans, le membre du Conseil d'Etat sortant retrouve son droit à la rente de pension qui est alors servie de façon viagère.

⁴Un membre du Conseil d'Etat peut, moyennant une réduction de sa rente, demander que celle-ci lui soit versée sans interruption jusqu'à la réouverture du droit à la rente de pension à l'âge de 62 ans révolus. La pension se calcule alors comme suit:

$$\text{Montant de la pension} = \frac{\text{montant de la pension mensuelle} \times \text{nombre de mois dû}}{\text{Nombre de mois de versement souhaité}}$$

4. Rente viagère

Art. 8 ¹Les membres du Conseil d'Etat sortant de fonction après quatre années complètes de fonction au moins et âgés de 50 ans révolus et plus ont droit à la rente de retraite calculée conformément à l'article 6. La rente est servie de façon viagère.

Rente d'invalidité
1. complète

Art. 9 ¹Les membres du Conseil d'Etat sortant pour cause d'invalidité totale ont droit à une pension calculée conformément à l'article 6.

²La rente d'invalidité est toutefois égale au minimum au 26% du traitement durant les quatre premières années de fonction.

2. partielle

Art. 10 Les membres du Conseil d'Etat sortant pour cause d'invalidité partielle ont droit à une pension calculée conformément à l'article 9 et proportionnelle au degré de l'invalidité.

Pension de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant selon la LPart	<p>Art. 11 Au décès d'un membre du Conseil d'Etat en fonction ou pensionné, le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant au sens de la loi fédérale sur le partenariat, a droit à une pension égale au 70% de la pension calculée conformément à l'article 6, alinéas 1 à 3, mais au minimum à 26% du traitement assuré.</p>
Autres bénéficiaires	<p>Art. 12 ¹Au décès d'un membre du Conseil d'Etat en fonction ou pensionné, la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès de celui-ci ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs a droit à une pension égale au 70% de la pension calculée conformément à l'article 6, alinéas 1 à 3, mais au minimum à 26% du traitement assuré.</p>
Rente d'enfants 1. Droit	<p>Art. 13 ¹Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de retraite, il a droit à une rente d'enfants pour chacun de ses enfants.</p> <p>²Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfants.</p> <p>³Est considéré comme un enfant d'un assuré:</p> <p>a) l'enfant dont la filiation résulte de la naissance ou de l'adoption ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement;</p> <p>b) l'enfant pour l'entretien duquel l'assuré contribue ou contribuait au jour de son décès, entièrement ou pour une part prépondérante.</p>
2. Début et fin	<p>Art. 14 ¹Le droit à la rente d'enfants prend naissance le jour où débute le versement de la rente d'invalidité ou de retraite ou le 1^{er} du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le droit au traitement, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.</p> <p>²Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70 % au moins, le droit à la rente d'enfants s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.</p> <p>³Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d'enfants cesse à la fin du mois du décès.</p>
3. Montant	<p>Art. 15 ¹Le montant annuel de la rente d'enfants est égal à:</p> <p>a) si l'assuré est invalide ou retraité: 20 % de la rente d'invalidité assurée;</p> <p>b) si le défunt était actif ou invalide: 20 % de la rente d'invalidité que le défunt aurait touchée ou touchait au moment du décès;</p> <p>c) si le défunt était retraité : 20 % de la rente de retraite que touchait le défunt.</p> <p>²Le montant de la rente d'enfant d'invalide est maintenu au jour où le parent assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite.</p>
Indexation	<p>Art. 16 Les prestations servies en exécution de la présente loi sont indexées à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation dans la même mesure que le décide annuellement la Caisse de pensions unique de la fonction publique neuchâteloise.</p>

Cessation d'activité	Art. 17 Les membres du Conseil d'Etat sortant qui ne reçoivent pas de rente de retraite ou d'invalidité ont droit à une indemnité salariale correspondant à deux mois de traitement par année d'activité. Une année entamée compte pour une année complète.
Indemnité au décès	Art. 18 Lors du décès d'un membre du Conseil d'Etat, le conjoint survivant, le partenaire enregistré ou le concubin au sens des articles 11 et 12 reçoit le traitement durant 4 mois si le conseiller d'Etat était encore en activité ou la rente de retraite ou d'invalidité durant 2 mois si le conseiller d'Etat était au bénéfice d'une telle rente.
Surindemnisation	Art. 19 Les rentes servies en exécution de la présente loi sont réduites dans la mesure où le total représenté par leur montant et par le revenu provenant d'une activité lucrative ou par une éventuelle rente servie par l'AVS ou une institution de prévoyance, dépasse le traitement d'un conseiller d'Etat en activité calculé conformément aux articles 52 à 59 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, respectivement le 75% de ce traitement si le bénéficiaire de la rente est un conjoint survivant, un partenaire enregistré survivant au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ou un concubin n'ayant pas d'enfant à sa charge ou un orphelin.
Gestion	Art. 20 ¹ Le régime de prévoyance institué par la présente loi est géré par un service de l'Etat désigné par le Conseil d'Etat. ² Les charges découlant de son application sont supportées par l'Etat au travers de son compte de fonctionnement.
Voies de droit	Art. 21 ¹ Le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations relatives à l'application de la présente loi. ² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.
Dispositions transitoires	Art. 22 Les pensions des membres du Conseil d'Etat en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont fixées conformément à la loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leurs familles, du 20 mai 1987.
Abrogation	Art. 23 La loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leurs familles, du 20 mai 1987, est abrogée à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et le solde du Fonds de retraite des membres du Conseil d'Etat et de leur famille est versé à l'Etat.
Entrée en vigueur	Art. 24 La présente loi entre en vigueur avec effet au 1 ^{er} janvier 2011.

Référendum,
promulgation et
exécution

Art. 25 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *Les secrétaires,*

RENTE DE RETRAITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT

Entrée au Conseil d'Etat	Années passées au Conseil d'Etat											
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans
Selon loi de 1987												
30 ans				18%	22%	26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%
31 ans				18%	22%	26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%
32 ans				18%	22%	26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%
33 ans				18%	22%	26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%
34 ans				22%	26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%
35 ans				22%	26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%
36 ans				22%	26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%
37 ans				22%	26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%
38 ans				26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%
39 ans				26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%
40 ans				26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%
41 ans				26%	30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%
42 ans				30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%
43 ans				30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%
44 ans				30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%
45 ans				30%	34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%
46 ans				34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%
47 ans				34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%
48 ans				34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%
49 ans				34%	38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%
50 ans				38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
51 ans				38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
52 ans				38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
53 ans				38%	42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
54 ans				42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
55 ans				42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
56 ans				42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
57 ans				42%	46%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
58 ans				46%	50%	50%						
59 ans				46%	50%	50%						
60 ans				46%	50%	50%						
61 ans				46%	50%	50%						
62 ans				50%	50%							

Selon projet (dès 35 ans)

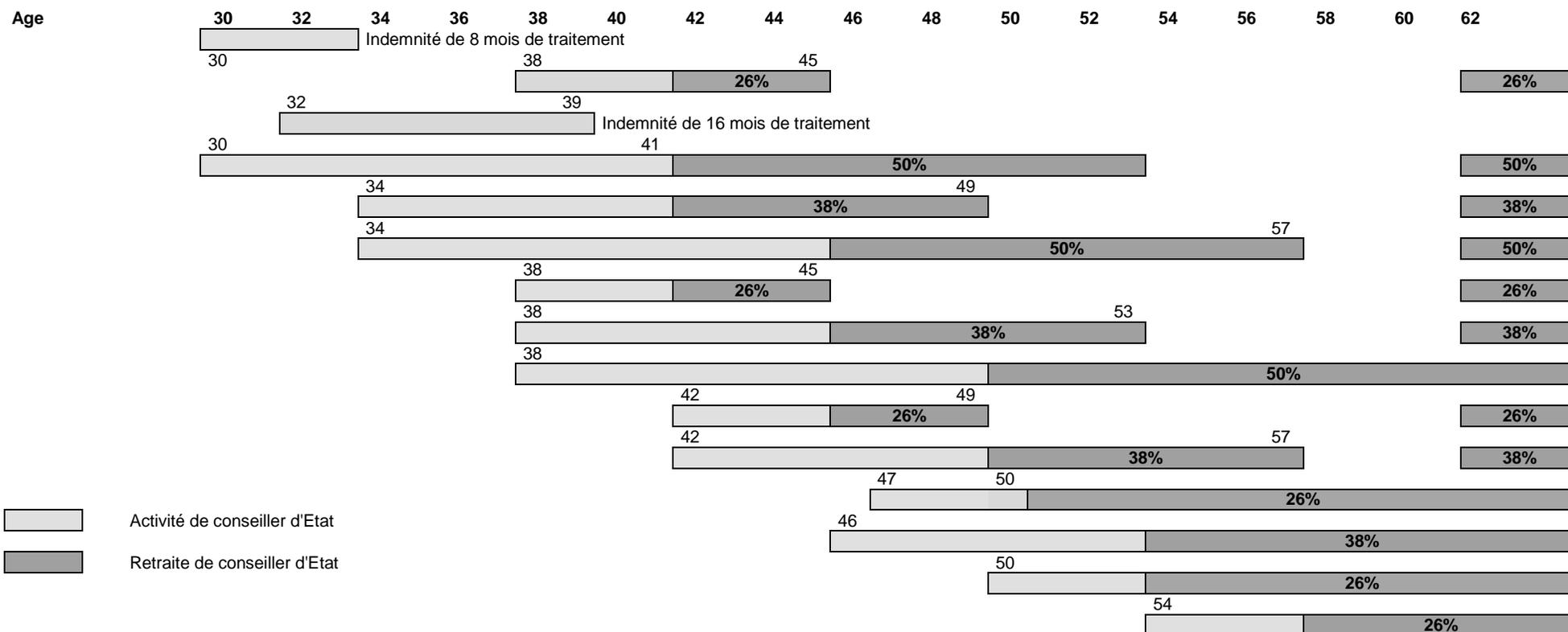
26% 29.00% 32.00% 35.00% 38.00% 41.00% 44.00% 47.00% 50.00%

Les chiffres en caractère gras et italique indiquent un taux actuel supérieur au nouveau taux

TAUX DE RENTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT
(selon projet)

<i>Nombre d'années de fonction</i>	<i>Taux de rente de retraite, après 40 ans (art. 8, al. 1 à 3)</i>	<i>Taux de rente d'invalidité (art. 12)</i>	<i>Taux de rente de conjoint (art. 14, al. 1)</i>
0 an	0%	26%	26.0%
1 an	0%	26%	26.0%
2 ans	0%	26%	26.0%
3 ans	0%	26%	26.0%
4 ans	26%	26%	26.0%
5 ans	29%	29%	26.0%
6 ans	32%	32%	26.0%
7 ans	35%	35%	26.0%
8 ans	38%	38%	26.6%
9 ans	41%	41%	28.7%
10 ans	44%	44%	30.8%
11 ans	47%	47%	32.9%
12 ans	50%	50%	35.0%

DURÉE DE VERSEMENT DE LA RENTE DE RETRAITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ÉTAT EN FONCTION DE LA DURÉE DU MANDAT



Comparatif des réglementations concernant les retraites des membres des Gouvernements cantonaux romands

(état: août 2009)

Traitements

Jura	Neuchâtel	Genève
<p><i>Salaire</i> : 120% du maximum de la classe 25 annuité 10, soit fr. 215'731.--</p> <p><i>Traitement assuré (déterminant les pensions)</i> : (86.25%² de fr. 215'731.--) - 17'680.-- (facteur de coordination) = fr. 168'388.--</p>	<p><i>Salaire</i> : fr. 238'449.--</p> <p><i>Traitement assuré</i> : salaire annuel - facteur de coordination fr. 15'470.--, soit fr. 222'489.--</p>	<p><i>Salaire</i> : 104.5% du maximum de la classe 33 annuité 15, soit fr. 263'955.-- = traitement déterminant les pensions</p>
Vaud	Fribourg	Valais
<p><i>Salaire</i> : fr. 250'813.-- = traitement déterminant les pensions</p>	<p><i>Salaire</i> : fr. 244'452.-- = traitement déterminant la pension</p>	<p><i>Salaire</i> : 243'007.--</p> <p><i>Traitement assuré</i> : salaire annuel - rente vieillesse simple AVS (fr. 27'360.--), soit fr. 215'647.--</p>

Pension de retraite (droit et montant)

Jura	Neuchâtel	Genève
<p>Pension de retraite (art. 2 décret) 20% du traitement assuré après quatre ans</p> <p><i>Suppléments</i> : 5% par année supplémentaire au Gouvernement 0.8% par année d'affiliation à un autre titre 0.6% par année complète de rachat volontaire ou en vertu du libre passage</p> <p>Au total, la pension ne peut dépasser 60% du traitement assuré.</p>	<p>Pension de retraite 18% du dernier traitement après quatre ans</p> <p><i>Suppléments</i> : 4% par année de fonction supplémentaire ou par quatre années complète d'activité professionnelle dès l'âge de 30 ans.</p> <p>Au total, la pension ne peut dépasser 50% du traitement</p>	<p>Pension de retraite Droit à la pension après 8 ans. Proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 6% du dernier traitement par années de magistrature pour les 4 premières années et de 5% pour les années suivantes.</p> <p>Au total, la pension ne peut dépasser 64% du dernier traitement annuel.</p>

² Ce taux diminue chaque année de 0.25% pour atteindre 85% en 2013. Ainsi, les traitements assurés soumis à cotisation et soumis à prestations seront identiques.

Vaud	Fribourg	Valais
<p>Pension de retraite</p> <p>Droit à la pension dès 8 ans de magistrature ou après 4 ans en cas de non-réélection.</p> <p>Pension égale à 50% du dernier traitement, majorée de 1% par année de magistrature dépassant 8 ans.</p> <p>Au total, la pension ne peut dépasser 55% du dernier traitement.</p> <p>Si le-la conseiller-ère d'Etat compte moins de 8 ans de magistrature, la pension est minorée de 1% par année de magistrature manquante.</p>	<p>Pension de retraite</p> <p>Droit à la pension dès 50 ans ou après 10 ans de fonction.</p> <p>Pension augmentant de 6% par an les cinq premières années, puis 4% par an jusqu'à la 10^{ème} année, puis 2% par an dès la 11^{ème} année de fonction.</p> <p>Au total, la pension ne peut dépasser 60% du dernier traitement.</p> <p>Si le-la ministre quitte son poste avant 50 ans ou avant 10 de fonction, une indemnité lui est versée, soit une année de traitement. De la sixième à la dixième année de fonction, un montant égal à 120% du traitement annuel, augmentant de 20% par année de fonction, mais au maximum deux ans de salaire, est versé.</p>	<p>Pension de retraite</p> <p>Droit à la pension dès 8 ans de fonction.</p> <p>Pension s'élève à 30% du traitement durant les 2 premières années, à 35% la 3^{ème} année et à 40% la quatrième. La pension augmente ensuite de 2.5% par année supplémentaire.</p> <p>Au total, la pension ne peut dépasser 60% du traitement assuré.</p>

Non-réélection : quid ?

Jura	Neuchâtel	Genève
Non-réélection (art. 3 décret) En cas de non-réélection, le-la ministre a droit, durant les 6 mois qui suivent la fin de son mandat, une pension équivalant à son traitement antérieur. Versement d'une prestation de libre passage si le mandat a duré moins de 4 ans.	Non-réélection Si pas de droit à la pension, versement de 6 mois de traitement.	Non-réélection Si pas de droit à la pension, versement d'une indemnité équivalant à 3 mois de traitement par année de magistrature, mais au minimum 9 mois de traitement.
Vaud	Fribourg	Valais
Non-réélection En cas de non-réélection, droit à la pension si 4 ans de magistrature au moins.	Non-réélection Droit à la pension si non-réélection après 50 ans ou 10 ans de fonction ou droit à une indemnité si la non-réélection intervient avant l'âge de 50 ans ou avant 10 ans de fonction.	Non-réélection En cas de non-réélection, le conseiller d'Etat a droit une pension quelle que soit la durée de fonction. En cas de non-réélection avant l'âge de 58 ans révolus, la pension est réduite à 2% pour chaque année de différence entre l'âge d'ouverture du droit à la rente et l'âge de 58 ans.

Pension de survivants

Jura	Neuchâtel	Genève
Pension de survivants (art. 4 décret) 70% de la pension <u>complète</u> (peut importe que le-la ministre ait accompli ou non les années nécessaires pour l'octroi d'une rente pleine) du-de la défunt-e.	Pension de survivants Droit à une pension égale au montant de la pension d'invalidité mais au maximum 35% du traitement du-de la défunt-e.	Pension de survivants 40% du dernier traitement assuré. Réduction possible si intervient le versement d'autres pensions d'institution de droit public.

Vaud	Fribourg	Valais
<p>Pension de survivants</p> <p>Pension versée (60% de la pension de retraite) si un ou plusieurs enfants à charge ou si le conjoint survivant a 45 ans révolus ou si ce dernier est invalide à 50% au moins au sens de l'AI.</p> <p>Si la différence d'âge entre les époux dépasse 15 ans, la pension est réduite de 3% (50% au maximum) par année dépassant cette limite.</p> <p>Si aucun droit à la pension, versement d'une allocation unique en fonction de l'âge. Si le mariage a duré moins d'un an, l'allocation est réduite de moitié.</p>	<p>Pension de survivants</p> <p>Droit à une pension égale à 60% de la pension que touchait le-la défunt-e.</p>	<p>Pension de survivants</p> <p>Droit à une pension de 36% du traitement assuré. En cas de remariage, le droit à la pension s'éteint.</p>

Pont AVS

Jura	Neuchâtel	Genève
<p>Pont AVS (art. 5 décret)</p> <p>Versement d'une rente pont AVS égale à la pension dont pourrait bénéficier le-la ministre selon l'AVS. Montant versé compte tenu de la réduction pour anticipation (-13.6%)</p> <p>Montant : fr. 1'970.--/mois, fr. 23'640.--/an</p>	<p>Pont AVS</p> <p>Supplément temporaire, soit rente pont AVS simple (fr. 2'280.--/mois, fr. 27'360.--/an)</p>	<p>Pont AVS</p> <p>Pas de pont AVS.</p>
Vaud	Fribourg	Valais
<p>Pont AVS</p> <p>Pas de pont AVS.</p>	<p>Pont AVS</p> <p>Pas de disposition particulière.</p>	<p>Pont AVS</p> <p>Pas de disposition particulière.</p>

Cumul des rentes

Jura	Neuchâtel	Genève
<p>Cumul (art. 6 décret) Si le montant total des pensions auxquelles sont ajoutées les prestations de l'AVS, de l'AI, de la SUVA, de l'assurance militaire, d'autres institutions d'assurance au financement desquelles l'Etat a participé et les revenus provenant de toute activité lucrative du-de la pensionné-e jusqu'à la fin du mois au cours duquel il-elle atteint l'âge de 65 ans, ou 62 ans pour les femmes, excède 100% du traitement, la Caisse de pensions réduit ses prestations à due concurrence. Le montant de la réduction est revu annuellement.</p>	<p>Cumul La pension est réduite dans la mesure où son montant, ajouté aux gains provenant d'une activité lucrative, dépasse le traitement de conseiller-ère d'Etat en fonction.</p>	<p>Cumul Lorsque le-la bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y c. fonctions électives) et que le cumul de la pension et du traitement dépasse 75% du traitement de conseiller-ère d'Etat, la pension est diminuée de l'excédent. Lorsque le-la bénéficiaire reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant des pensions dépasse 75% du traitement de conseiller-ère d'Etat, la pension de conseiller-ère d'Etat est diminuée de l'excédent.</p>
Vaud	Fribourg	Valais
<p>Cumul La pension est réduite, dans la mesure où, globalement ou cumulées avec : - les prestations de fonction publique ou d'une activité lucrative; - les prestations résultant de la LPP ou toute rente, pension ou prestation financière en tenant lieu, reçue en raison d'une autre fonction pour lesquelles les cotisations ont été payées en tout ou partie par l'employeur; - les prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire; - les prestations de l'AI elle excède le traitement d'un-e conseiller-ère d'Etat en fonction.</p>	<p>Cumul La pension est réduite dans la mesure où son montant, ajouté aux rentes d'institution de prévoyance de droit public, de l'AVS, de l'AI ou d'une autre assurance sociale et aux gains provenant d'une activité lucrative, dépasse le dernier traitement indexé de conseiller-ère d'Etat. Dès l'âge donnant droit à l'AVS, la pension est réduite de 50% au maximum.</p>	<p>Cumul Lorsque le montant de la pension, ajouté au revenu d'une activité lucrative, à une rente AVS/AI/SUVA ou d'une assurance privée à laquelle l'Etat a participé, dépasse le traitement déterminant de la fonction, la pension est réduite en conséquence.</p>

Contribution de l'Etat

Jura	Neuchâtel	Genève
<p>Contribution de l'Etat (art. 7 décret) Employeur : 36.4% du traitement assuré soumis à cotisation (85% du traitement annuel - facteur de coordination fr. 17'680.--) Employé-e : 9.1% du traitement assuré soumis à cotisation (idem ci-dessus)</p> <p>Fonds de réserve alimenté par les cotisations employé-employeur, la réserve mathématique des années d'affiliation, le transfert de fonds de prévoyance, le rachat d'années d'assurance. L'éventuel déficit du fonds est pris en charge par l'Etat.</p>	<p>Contribution de l'Etat Cotisations employé-employeur égale ainsi que rappels de cotisations.</p> <p>Employeur : 10.5% du traitement assuré Employé-e : 8.5% du traitement assuré</p>	<p>Contribution de l'Etat Employé-e : 4.5% du traitement Employeur : pas de contribution, la part de l'employeur est prévue au budget</p>
Vaud	Fribourg	Valais
<p>Contribution de l'Etat Employé-e : 9% du traitement L'employeur, en vertu du système de primauté des prestations, assume intégralement la partie manquante des prestations non couvertes par les cotisations des conseiller-ère-s d'Etat.</p>	<p>Contribution de l'Etat Employé-e : 4% du traitement</p>	<p>Contribution de l'Etat Employé-e : 9.4% du traitement assuré Employeur : pas de contribution, la part de l'employeur est prévue au budget</p>

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
RESUME	1
1. SITUATION ACTUELLE ET ASPECTS LÉGAUX	2
2. SYSTEMES EN VIGUEUR AU NIVEAU FÉDÉRAL ET DANS QUELQUES CANTONS	3
2.1. Conseil fédéral	3
2.2. Valais	4
2.3. Fribourg.....	4
2.4. Berne	5
2.5. Genève.....	5
2.6. Vaud.....	6
2.7. Jura	7
3. PRINCIPES DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION	7
4. CALCUL DE LA RENTE	8
5. FINANCEMENT	9
6. COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT	10
7. IMPACT	15
8. PROPOSITION DE CLASSEMENT D'UN POSTULAT	16
9. CONCLUSIONS	17
 Loi sur la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil d'Etat	 18
 ANNEXES	
Annexe 1 Rente de retraite des membres du conseil d'Etat	23
Annexe 2 Taux de rente des membres du Conseil d'Etat.....	24
Annexe 3 Durée de versement de la rente de retraite de membre du Conseil d'état en fonction de la durée du mandat.....	25
Annexe 4 Comparatif des réglementations concernant les retraites des membres des Gouvernements cantonaux romands	26